Case
folio
FRC
28282

Au nom de la République française.

LOI

Relative à la clôture et au remboursement de l'emprunt contre l'Angleterre.

Du 3 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 Frimaire.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le produit de la poste aux lettres étant affecté aux dépenses de l'an VII, cette circonstance rend nécessaire la clôture de l'emprunt contre l'Angleterre, et que le mode de remboursement des prêteurs doit être réglé sans retard,

Déclare qu'il y a urgence.

Conseil des Cinq-Cents. — *Du 2 Venaemiaire an VII*, rapport par le représentant Fabre (de l'Aube).

Conseil des Anciens. — *Du 3 Nivose*, rapport par le représentant Cretet.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'emprunt national pour la descente en Angleterre, ouvert par la loi du 16 nivose an VI, est fermé.

II. Les citoyens qui ont versé leurs fonds dans cet emprunt, sont admis à opter entre les chances promises par la loi, ou leur remboursement, qui sera effectué comme il suit.

III. Les prêteurs qui préféreront recevoir leur remboursement actuel, feront, d'ici au premier ventose de la présente année, présenter leur quittance à la trésorerie nationale ; il y recevront, à bureau ouvert, la somme qu'ils ont versée en numéraire, avec les intérêts sur le pied de cinq pour cent, qui ont couru depuis la date de leur récépissé jusqu'au premier nivose prochain : il leur sera délivré, pour la partie payée en dette publique, une inscription sur le grand-livre en tiers consolidé, remontant à la date du premier germinal de l'an VI.

IV. Les prêteurs qui n'auront pas remis leurs récépissés d'ici au premier ventose prochain, seront censés avoir opté pour les chances de l'emprunt. Les commissaires de la trésorerie nationale leur feront en conséquence délivrer les effets au porteur qui leur ont été promis : le premier tirage en sera fait le 15 germinal prochain. Il est dérogé à cet égard, pour la présente année seulement, aux dispositions de la loi du 16 nivose an VI.

V. Les sommes qui écherront en remboursement pendant l'an VII, seront prises sur les fonds destinés aux dépenses imprévues, et ordonnancées par le ministre des finances pour être payées sans retard.

VI. Les prêteurs qui opteront pour leur remboursement actuel, pourront transporter leurs inscriptions sur le grand-livre en faveur de telles personnes qu'ils désigneront au bas de leurs récépissés, sans qu'il soit payé aucun droit de transfert.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé SAVARY, *président ;*
DEVINCK-THIERRY, DORNIER, RICHARD (des Vosges), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 Nivose an VII de la République française.

Signé PERRIN, *président;*
ARNOULD, PILASTRE, SIMON, BROSTARET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.